

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2011.09.99 « PLAN D'URBANISME »
DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2016-09, visant à intégrer la cartographie gouvernementale des zones de contraintes à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 8 février 2017;

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2016-03, visant à mettre à jour de l'ensemble de son volet cartographique, est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 17 janvier 2017 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Hope Town peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2026-09 a été donné le 4 mars 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2026-09 ;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par
appuyé par


Lida Francoeur
Tracy Major

et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le Règlement numéro 2026-09 modifiant le Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town soit adopté et décrète ce qui suit:

Article 1

Le plan numéro TI-2008-08.11 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Hope Town », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town, est abrogé et remplacé par le plan numéro TI-2016-08.11 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Hope Town » ce, tel que reproduit à l'**Annexe A** du présent règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « TI-2008-08.11 » mentionné à l'intérieur du Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town, est abrogé et remplacé par le numéro de plan « TI-2016-08.11 ».

Article 2

La quatrième partie « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » du Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town est modifiée par l'ajout de la section suivante (Voir la carte reproduite à l'**Annexe B** du présent règlement):

Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs

Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la municipalité de Hope Town (voir le contenu de la « Carte 22A03-050-0206 (Hope Town) », « Carte 22A03-050-0306 (Gignac) » et « Carte 22A03-050-0307 (Saint-Godefroi) » à l'Annexe D « Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs ».

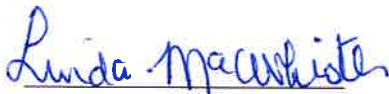
Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Hope Town tenue le 1^{er} avril 2026, à la salle du Conseil de la municipalité de Hope Town.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)


Sonia Aspirot
DG – Greffière-trésorière


Linda MacWhirter
Mairesse

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011.09.99
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

Annexe A

Voir le plan
TI-2016-08.11 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la
municipalité de Hope Town »

Reproduit à la page suivante

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011.09.99
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

Annexe B

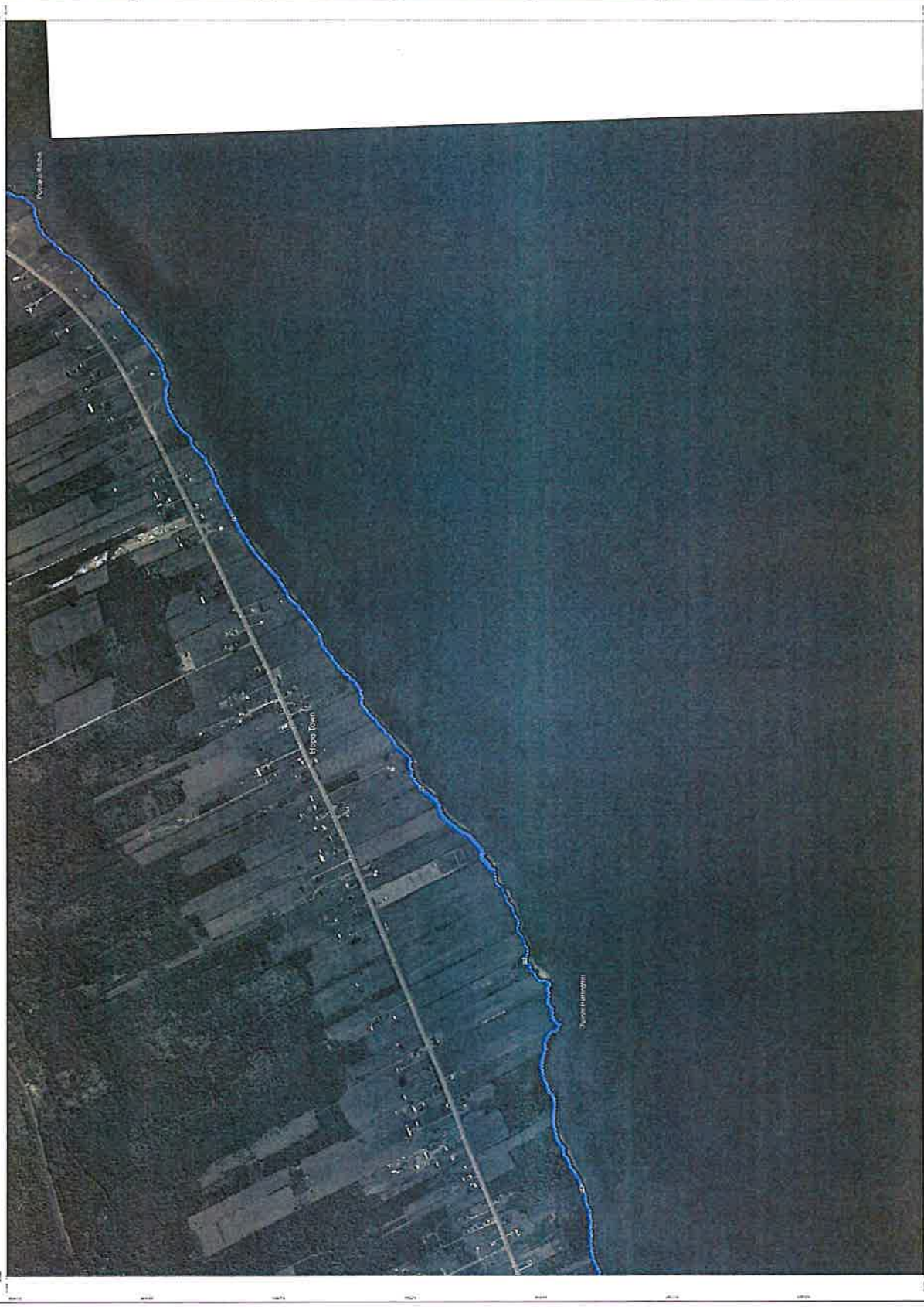
Voir le plan

Carte 22A03-050-0206 (Hope Town) , Carte 22A03-050-0306 (Gignac) et
Carte 22A03-050-0307 (Saint-Godefroi)

Reproduit à la page suivante

Hope Town

Z2A03-000-0206



Z2A03-000-0206



Cartographie des services de planification, d'urbanisme, d'ingénierie et de développement de la région
2014

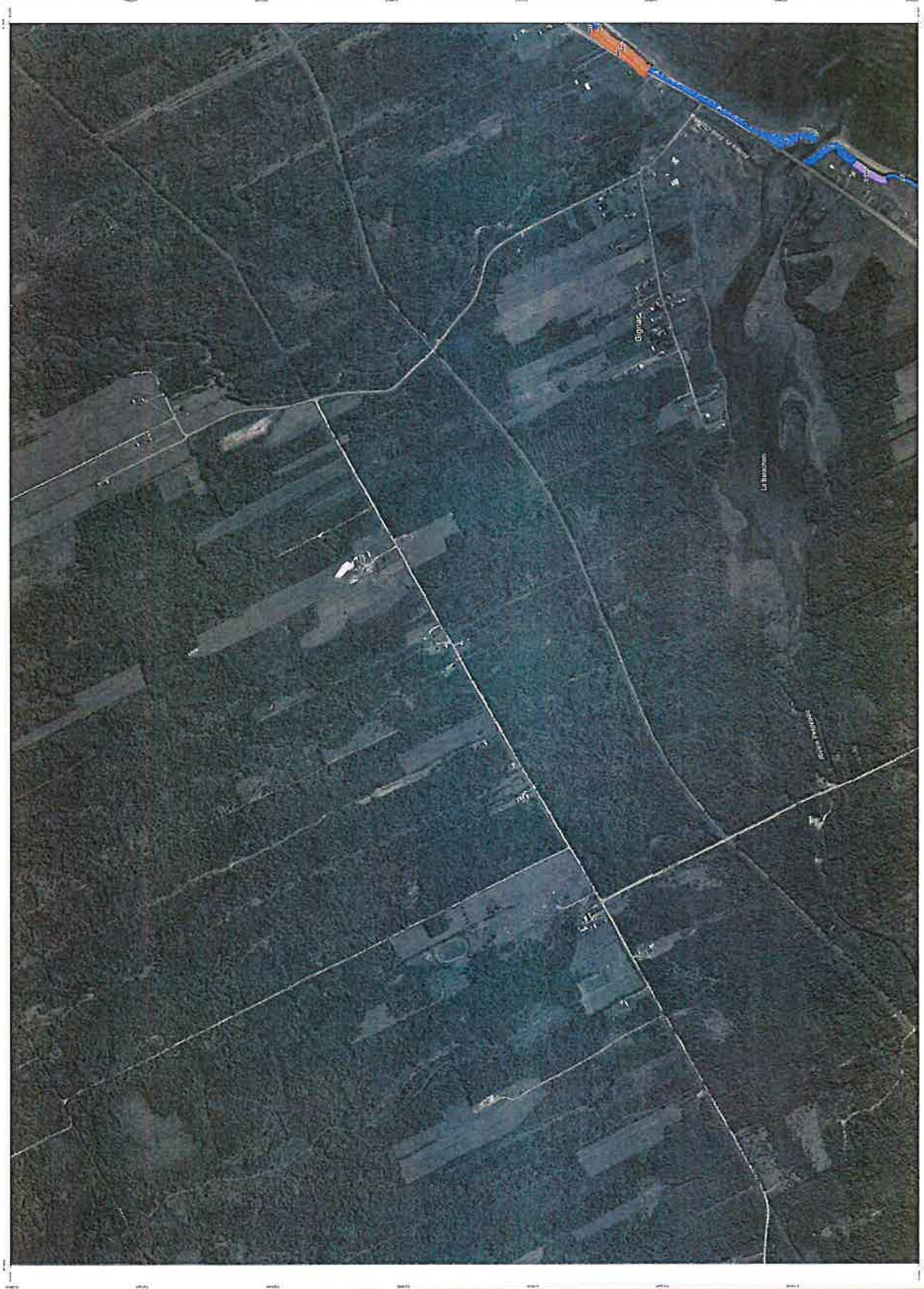
Les données géométriques et attributives de ce document sont la propriété de la région de la Capitale-Nationale. Elles sont fournies en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Elles ne sont pas destinées à être utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la région de la Capitale-Nationale est formellement interdite.

Échelle : 1:50 000
Date de mise à jour : 2014

Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'usage des terres et les règles qui régissent l'usage des terres dans une zone donnée. Il est un outil essentiel pour la planification urbaine et régionale.

Le plan de zonage est un document qui définit les zones d'usage des terres et les règles qui régissent l'usage des terres dans une zone donnée. Il est un outil essentiel pour la planification urbaine et régionale.

| Code | Description |
|------|--------------------------------------|
| Z-1 | Zone résidentielle unifamiliale |
| Z-2 | Zone résidentielle à faible densité |
| Z-3 | Zone résidentielle à densité moyenne |
| Z-4 | Zone résidentielle à haute densité |
| Z-5 | Zone commerciale |
| Z-6 | Zone industrielle |
| Z-7 | Zone d'usage mixte |
| Z-8 | Zone de services communautaires |
| Z-9 | Zone de services publics |
| Z-10 | Zone de services de santé |
| Z-11 | Zone de services sociaux |
| Z-12 | Zone de services éducatifs |
| Z-13 | Zone de services culturels |
| Z-14 | Zone de services récréatifs |
| Z-15 | Zone de services de transport |
| Z-16 | Zone de services de santé |
| Z-17 | Zone de services sociaux |
| Z-18 | Zone de services éducatifs |
| Z-19 | Zone de services culturels |
| Z-20 | Zone de services récréatifs |
| Z-21 | Zone de services de transport |



Cartographie des zones de planification relative à l'éclaircie, à l'entretien et aux interventions de travaux

Échelle de couleurs

| | |
|--|---|
| | Zone de planification relative à l'éclaircie |
| | Zone de planification relative à l'entretien |
| | Zone de planification relative aux interventions de travaux |

Notes

1. Les zones de planification relative à l'éclaircie, à l'entretien et aux interventions de travaux sont définies en fonction de la nature et de l'état des forêts, de la présence de zones protégées, de la proximité des zones habitées et des infrastructures, ainsi que des caractéristiques du terrain.

2. Les zones de planification relative à l'éclaircie sont destinées à être éclaircies dans un délai de 10 à 15 ans.

3. Les zones de planification relative à l'entretien sont destinées à être entretenues dans un délai de 5 à 10 ans.

4. Les zones de planification relative aux interventions de travaux sont destinées à être entretenues dans un délai de 1 à 5 ans.

Informations

| | |
|---------------------|--|
| Projet | Plan de gestion des forêts |
| Client | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et des Ressources alimentaires |
| Échelle | 1:50 000 |
| Date de mise à jour | 2010 |

Legend

| | |
|--|---|
| | Zone de planification relative à l'éclaircie |
| | Zone de planification relative à l'entretien |
| | Zone de planification relative aux interventions de travaux |

